

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3827-2012

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

APPROVISIONNEMENT ÉOLIEN  
AUTOCHTONE D'HYDRO-QUÉBEC  
DISTRIBUTION – PROJETS TSHIUÉTIN

---

TSHIUÉTIN ENERGIE S.E.C.  
HYDROMEGA SERVICES INC.

Demanderes

-et-

HYDRO-QUEBEC *es qualité* Distributeur  
HYDRO-QUEBEC *es qualité* Transporteur  
DELOITTE INC.

Mises-en-cause

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)  
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Demanderes en Intervention

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL. B.  
Procureur

Le 18 janvier 2013

---

*Demande d'intervention*

*Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

*Régie de l'énergie - Dossier R-3827-2012*  
*Approvisionnement éolien autochtone d'Hydro-Québec Distribution – Projets Tshiuétin*

---

---

*Demande d'intervention*

*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

1 - Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) logent conjointement une demande d'intervention auprès de la Régie de l'énergie au dossier R-3827-2012 (Approvisionnement éolien autochtone d'Hydro-Québec Distribution – Projets Tshiuétin).

## **I NOM ET COORDONNÉES DES DEMANDERESSES EN INTERVENTION**

2 - Les noms et coordonnées des demanderesses en intervention, pour fins de communication, sont les suivantes:

**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
1535, rue Sherbrooke Ouest  
Rez-de-chaussée, local Kwavnick  
Montréal Qc H3G 1L7  
Téléphone: 514-849-4007  
Télécopie: 514-849-2195  
Courriel: energie @mlink.net

## **II NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DEMANDERESSES**

3 - La présente demande est logée conjointement par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Les deux demanderesses en intervention sont décrites en annexe aux présentes, laquelle décrit notamment leurs activités dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, incluant leurs activités devant la Régie de l'énergie et d'autres forums.

A titre purement informatif, SÉ-AQLPA soulignent qu'elles étaient déjà intervenues au dossier R-3774-2011, notamment sur la question décrite au paragraphe 5 des présentes.

---

*Demande d'intervention*

**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**

### **III THÈMES QUI SERONT TRAITÉS DANS LA PREUVE OU LE MÉMOIRE DE L'INTERVENANT ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

4 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) souhaitent, au présent dossier, soumettre des représentations sur les questions suivantes, aux motifs ci-après énoncés et en vue de rechercher les conclusions ci-après énoncées :

□ **Résumé de l'intervention de SÉ-AQLPA :**

*En principe*, SÉ-AQLPA appuient la démarche de Tshiuétin-Hydromega visant à obtenir la correction de l'erreur qui serait survenue selon elle quant à ses coûts de transport lors de l'examen de sa soumission visant un approvisionnement éolien autochtone auprès d'Hydro-Québec Distribution.

Mais SÉ-AQLPA sont en désaccord avec plusieurs aspects du procédé juridique entrepris par Tshiuétin-Hydromega (qu'elles considèrent être formulé « à l'envers ») pour atteindre cet objectif au présent dossier.

SÉ-AQLPA proposent au présent dossier une conception juridique différente des rôles respectifs de HQD, de Deloitte et de la Régie pour atteindre cet objectif.

□ **Qualification juridique de la demande de Tshiuetin-Hydromega au présent dossier :**

SÉ-AQLPA soumettent qu'Hydro-Québec Distribution a tort, dans sa lettre C-HQT-HQD-0004 du 17 janvier 2013, de qualifier la demande de Tshiuetin-Hydromega comme étant uniquement « *une demande de révision de décision* ».

La demande de Tshiuetin-Hydromega est plutôt une demande mixte, combinant des conclusions de première instance (réouverture du processus de sélection de HQD) à des conclusions de seconde instance (révision de décision).

Tel que nous le soumettons ci-après, les conclusions de première instance recherchées par Tshiuetin-Hydromega (réouverture du processus de sélection de HQD) sont plus importantes que leurs conclusions de seconde instance (révision de décision).

**Les conclusions de première instance (réouverture du processus de sélection de HQD) constituent l'essence véritable de la demande de Tshiuetin-Hydromega. En effet, il ne saurait y avoir de nouvelle décision tant qu'il n'y aura pas eu préalablement de réouverture du processus de sélection de HQD.**

□ **Préambule - L'aspect factuel du dossier :**

SÉ-AQLPA comprennent que Tshiuetin-Hydromega a transmis à Hydro-Québec Distribution une allégation, soutenue par une documentation, à l'effet que le coût de transport utilisé dans l'évaluation de leur soumission par Hydro-Québec Distribution a été erroné.

**Le fait pertinent ici consiste dans la transmission à HQD par Tshiuetin-Hydromega d'une allégation documentée d'erreur.**

□ **Représentations en droit de SÉ-AQLPA :**

SÉ-AQLPA sont d'opinion que, depuis le jour où Hydro-Québec Distribution a reçu cette allégation documentée d'erreur (et que celle-ci apparaît sérieuse *prima facie*), celle-ci a le devoir de rouvrir son processus de sélection sous la supervision de Deloitte et du consultant Merrimack (et sous la supervision administrative de la Régie selon l'art. 74.2 al. 1 LRÉ) afin de :

- a) vérifier la véracité de l'allégation d'erreur,
- b) le cas échéant réévaluer le prix qu'elle a attribué à la soumission de Tshiuétin-Hydromega,
- c) déterminer conséquemment s'il y a toujours lieu ou non d'exclure cette soumission pour motif de caractère non concurrentiel,
- d) si la soumission de Tshiuétin-Hydromega n'est plus exclue pour motif de caractère non concurrentiel, il y aurait logiquement lieu de l'accepter (puisque la capacité éolienne autochtone recherchée par le décret gouvernemental et le document de soumission n'a pas encore été atteinte). Un contrat devrait donc être conclu entre Tshiuétin-Hydromega et HQD puis soumis à l'approbation par la Régie.

*Note : Nous comprenons des paragraphes 76 et 78 de la demande de Tshiuétin-Hydromega que HQD n'a pas encore effectué cette démarche, puisque ses refus de reconsidérer la soumission n'auraient pas été émis dans le cadre d'une réouverture de son processus de sélection sous la supervision de Deloitte et du consultant Merrimack (et sous la supervision administrative de la Régie selon l'art. 74.2 al. 1 LRÉ).*

Si Hydro-Québec Distribution omet ou refuse d'exécuter sa dite obligation de rouvrir son processus de sélection tel que susdit, alors la Régie de l'énergie devrait dès à présent **émettre une ordonnance afin de l'y contraindre** (suivant ses pouvoirs généraux énoncés aux articles 31 al.1 (5), 72 et 74.2 LRÉ et als. et les principes énoncés notamment dans la décision D-2012-142 et dans *Domtar inc. c. Produits Kruger Itée.*, 2010 QCCA 1934 conf. 2010 QCCS 33). Nous plaidons qu'à ce stade, la Régie n'a pas à décider elle-même si l'allégation d'erreur est vraie (mais elle peut avoir à décider si celle-ci est suffisamment sérieuse pour déclencher une obligation de réouverture du processus de sélection).

Si à l'issue de ladite réouverture du processus de sélection, un contrat est conclu entre Tshiuétin-Hydromega et HQD, cette dernière devrait alors le soumettre à l'approbation par la Régie selon l'article 74.2 al. 2 LRÉ. Les rapports de Deloitte, Merrimack et le rapport administratif de la Régie seront alors publiquement déposés. **Puis la Régie, après avoir entendu les parties, statuera sur l'approbation éventuelle de ce contrat.**

- Hypothétiquement, si à l'issue de ladite réouverture du processus de sélection, il s'avérait que HQD refuse malgré tout la soumission de Tshiuétin-Hydromega, mais après avoir omis de suivre correctement les règles posées par la Régie (ou si Deloitte, Merrimack ou le rapport administratif de la Régie dénoncent une violation de ces règles de la Régie), alors il se pourrait que la Régie ait à intervenir pour faire respecter ces règles. À ce stade toutefois, nous ne nous prononçons pas sur cette situation hypothétique.

□ **Conclusions principales recherchées par SÉ-AQLPA :**

Conséquemment, SÉ-AQLPA invitent respectueusement la Régie de l'énergie, dans une première phase du présent dossier, à accueillir en partie la demande de Tshiuétin-Hydromega, aux fins d'ordonner à Hydro-Québec Distribution de rouvrir son processus de sélection, sous la supervision de Deloitte et du consultant Merrimack (et sous la supervision administrative de la Régie selon l'art. 74.2 al. 1 LRÉ).

La tenue de cette réouverture du processus déterminera ensuite si une seconde phase du présent dossier sera requise aux fins d'approuver un éventuel contrat d'approvisionnement entre Tshiuétin-Hydromega et Hydro-Québec Distribution ou aux fins de rechercher tout autre remède éventuel de la juridiction de la Régie.

Des conclusions subsidiaires recherchées par SÉ-AQLPA sont exprimées ci-après.

□ Selon notre conception juridique décrite dans l'ensemble des textes qui précèdent, **la décision D-2011-175 n'aurait pas besoin d'être révisée.**

En effet :

- Nous nous trouvons ici dans une situation similaire à celle traités par la Cour supérieure dans *Tembec inc. c. Régie de l'énergie*, C.S.M. 500-17-033289-060, jugement rectifié le 4 mai 2007, J. François Tôth, 2007 QCCS 2068, où il fut statué que l'approbation d'un contrat d'approvisionnement par la Régie ne préjugait pas de la possibilité ou non pour la Régie d'approuver, dans une décision ultérieure, d'autres contrats d'approvisionnement issus du même appel d'offres, dans la mesure où ces approbations ultérieures ne remettent pas en question l'approbation du premier contrat.
- Si une réouverture du processus de sélection aboutit à la conclusion d'un contrat additionnel à ceux déjà approuvés par une décision de la Régie rendue avant cette réouverture, il n'est donc pas nécessaire de réviser cette décision (si les contrats initialement approuvés restent non affectés). Il suffit de rendre une deuxième décision.

Toutefois, dans l'éventualité où la Régie aurait une conception juridique différente de celle que nous plaidons ci-dessus, SÉ-AQLPA soumettront des représentations reprenant la substance de ce qui est décrit ci-haut mais

---

*Demande d'intervention*

*Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*



adaptées à toute conception juridique différente que la Régie pourrait exprimer.

□ **Confidentialité :**

Il nous apparaît que la demande de confidentialité de Tshiuetin-Hydromega est excessive, incluant des documents qui, par leur nature, devraient être publics suivant les règles d'OASIS et celles appliquées par la Régie dans ses dossiers antérieurs sur les contrats d'approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution.

□ **Représentation unique de HQD et de HQT :**

Nous questionnons la légalité pour HQD et HQT d'être représentés par procureur unique, compte tenu des règles de séparation fonctionnelle entre les deux entités, appuyées d'un code d'éthique et supervisées par la Régie. HQT n'a pas à défendre la justesse de la position de HQD de rouvrir ou non son processus de sélection.

5 - A titre purement informatif, SÉ-AQLPA soulignent qu'elles étaient déjà intervenues au dossier R-3774-2011. Elles y avaient notamment plaidé qu'il avait été abusif pour HQD de rejeter comme étant non concurrentielles (pour motif de coût de transport trop élevé) la totalité des soumissions autochtones situées dans les territoires des communautés autochtones. SÉ-AQLPA avaient alors plaidé qu'HQD aurait dû tenir compte du fait que les territoires des communautés autochtones, de par leur localisation, appellent nécessairement des coûts de transport plus élevés. Cet argument fut toutefois rejeté par la Régie dans sa décision D-2011-175.

Nous fournissons donc cet élément au présent dossier à titre purement informatif. Cet enjeu, en effet, ne fait pas partie de nos représentations au présent dossier R-3827-2012, telles qu'exprimées au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, dans l'éventualité où, après rectification de l'erreur alléguée par Tshiuetin-Hydromega quant aux coûts de transport, la clause de rejet des offres non concurrentielles redevenait un enjeu au présent dossier, SÉ-AQLPA se réservent la possibilité de soumettre leurs représentations suivant les circonstances spécifiques qui se manifesteront si cette éventualité survient.

---

*Demande d'intervention*

*Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

#### **IV LA MANIÈRE DONT L'INTERVENANT ENTEND PRÉSENTER SA PREUVE ET SON ARGUMENTATION**

6 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* prendront part aux étapes procédurales qu'il plaira d'établir au présent dossier.

L'intervention de SÉ-AQLPA sera essentiellement juridique et de l'ordre d'une argumentation.

SÉ-AQLPA ne prévoient pas, à ce stade, soumettre de preuve au présent dossier. SÉ-AQLPA pourraient toutefois éventuellement réévaluer cette position dépendant de l'ampleur que la contestation des faits pourrait prendre au présent dossier. La Régie aura notamment à déterminer si c'est à elle-même de décider *dès à présent* si l'allégation d'erreur par Tshiuétin-Hydromega est vraie ou si au contraire, tel que nous le plaidons, cela aurait à être d'abord décidé par Hydro-Québec Distribution (dans le cadre d'une réouverture de son processus de sélection supervisée par Deloitte et Merrimack et administrativement par la Régie).

#### **V BUDGET PRÉVISIONNEL DE PARTICIPATION**

7 - Les demanderesses en intervention demanderont, à un stade ultérieur, le remboursement de leurs frais au présent dossier. Elles déposeront à cette fin leur budget prévisionnel de participation, conformément à toutes instructions qu'il plaira à la Régie d'émettre et en fonction de toute précision concernant le traitement procédural à venir du présent dossier.

---

*Demande d'intervention*

*Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention conjointe de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Montréal, le 18 janvier 2013



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*



## ANNEXE

### LES DEMANDERESSES EN INTERVENTION

#### ***L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)***

L'AQLPA est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982 comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour objet de favoriser et promouvoir des politiques, des décisions, des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable.

L'AQLPA a participé à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec, afin de renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification et afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, *Programme Faites de l'air!* favorisant le recyclage de véhicules en fin de vie utile). Elle a réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière* et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle a été particulièrement active au cours des différents débats publics sur les politiques énergétiques et politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada et au Québec au cours de la dernière décennie.

#### ***Stratégies Énergétiques (S.É.)***

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* est un organisme non-gouvernemental à caractère environnemental, fondé en janvier 1999, comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

---

*Demande d'intervention*

***Stratégies Énergétiques (S.É.)***  
***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)***

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* vise à développer des outils stratégique de planification et de décision intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "Notre avenir à tous". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires directs, mais également par des instruments incitatifs.

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* a également pris part à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec. Elle a notamment pris part au *Processus national sur les changements climatiques* ainsi qu'au *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*, deux processus gouvernementaux de concertation mis sur pied en vue de préparer la mise en œuvre du *Protocole de Kyoto*.

### ***Interventions conjointes antérieures de SÉ-AQLPA***

L'AQLPA et *Stratégies énergétiques (S.É.)* ont pris part conjointement à divers dossiers de la Régie de l'énergie.

Elles ont également pris part à diverses activités et forums relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Canada et au Québec. Elles sont des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) ayant notamment eu le statut d'observateur à la *11<sup>e</sup> Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (COP-11)* qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005. À cette occasion, elles avaient organisé, conjointement avec d'autres partenaires, une conférence d'experts internationaux sur la géothermie, ainsi qu'à l'installation d'une maisonnette chauffée à la géothermie à proximité du site de la Conférence.

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* représentent une tendance modérée au sein du milieu environnemental québécois.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable." (p.8).

Dans sa décision D-2002-171 au dossier R-3490-2002, la Régie souligne que "S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie" (p. 7).

---

***Demande d'intervention***

***Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)***